

Conseil Communautaire
Compte Rendu n° 02
Séance du 22 mars 2018 – Salle polyvalente de La Trétoire

L'an Deux Mil dix-huit, le jeudi 22 mars à 19h00, le Conseil Communautaire des 2 Morin, légalement convoqué le 16 mars 2018, s'est réuni à la salle polyvalente de La Trétoire, sous la présidence de Monsieur José DERVIN.

En exercice : 50

Date de convocation 16 mars 2018

Date d'affichage : 16 mars 2018

Présents 42

Pouvoir 07

Votants 49

Quorum de l'exercice : 25 + 1

Majorité absolue : 24

Présents –

BELLOT : François HOUSSEAU

BOITRON : Lucien RIGAUD

CHARTRONGES : André TRAWINSKI

CHOISY EN BRIE : Liliane ROZEC, Daniel TALFUMIER

DOUE : Jean-François DELESALLE,

HONVEVILLIERS : Gilles MARTIAL

JOUY SUR MORIN : Luc NEIRYNCK, Michael ROUSSEAU Christophe LEFLOCH, Sylvie THIBAUT

LA CHAPELLE-MOUTILS : Thierry BONTOUR

LA FERTE GAUCHER : Yves JAUNAUX, Hervé CRAPART, Nathalie MASSON, Michel LEFORT, Roger REVOILE, Michèle DARSON, Dominique FRICHET

LA TRÉTOIRE : José DERVIN

LESCHEROLLES : Roger REVEL

LEUDON-EN-BRIE : Franck JUBERT*

MEILLERAY : Jean-Pierre BERTIN

MONTENILS : Jean-Pierre LAURENT

MONTOLIVET:Daniel PERDREAU*

ORLY SUR MORIN : Raphaël LAURENT

REBAIS : Richard STEHLIN, Bleuette DECARSIN

SABLONNIERES : Michel ICHÉ*

SAINT BARTHELEMY : Michel ROCH

SAINT CYR SUR MORIN : Francis DELARUE, Marguerite LAFOND,

SAINT DENIS LES REBAIS : Anne CHAIN LARCHÉ

SAINT GERMAIN SOUS DOUE : Yvan SEVESTRE

SAINT LEGER : Marie-France GUIGNIER

SAINT MARS VIEUX MAISONS : Patrick PETTINGER

SAINT MARTIN DES CHAMPS : Lysiane GERMAIN

SAINT OUEN SUR MORIN : Gilles RENAULT

SAINT SIMÉON : Régis D'HONDT

VERDELOT : Remy LEMOINE

VILLENEUVE SUR BELLOT : Jean-Claude LAPLAIGE et Colette GRIFFAUT

*suppléants

Absents excusés : DOUE : Claude RAIMBOURG LA FERTE GAUCHER : Régine LAVIRON, Michel JOZON,

MONTDAUPHIN : Philippe DE VESTELE, Rebaix : Germain TANIÈRE, Monique BONHOMME, SAINT CYR SUR MORIN : Edith THEODOSE, SAINT REMY DE LA VANNE : Pierre COUDRON (à partir du point Validation du précédent compte rendu)

Pouvoirs : Claude RAIMBOURG donne pouvoir à Jean-François DELESALLE, Régine LAVIRON qui donne pouvoir à Michel LEFORT, Michel JOZON qui donne pouvoir à Dominique FRICHET, Germain TANIÈRE qui donne pouvoir à Richard STEHLIN, Monique BONHOMME qui donne pouvoir à Bleuette DECARSIN, Edith THEODOSE qui donne pouvoir à Marguerite LAFOND, Pierre COUDRON qui donne pouvoir à André TRAWINSKI

Egalement présents : Sandrine POMMIER, responsable financière, Allan PERROCHON, responsable administratif

Ordre du Jour :

APPEL, CALCUL DU QUORUM, DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE,

1. Etude d'un projet d'élargissement territorial
2. Validation du compte rendu du conseil communautaire du 15 février 2018
3. Reprise et affectation de résultat du budget principal par anticipation **Délibération n°13-2018**
4. Vote des participations aux subventions **Délibération n°14-2018**
5. Vote du budget principal **Délibération n°15-2018**
6. Vote du budget annexe du SPANC **Délibération n°16-2018**
7. Reprise et affectation des résultats du budget annexe du CARP par anticipation **Délibération n°17-2018**
8. Vote du budget annexe du CARP **Délibération n°18-2018**
9. Reprise et affectation des résultats du budget annexe des Ordures ménagères par anticipation **Délibération n°19-2018**
10. Vote du budget annexe des Ordures ménagères **Délibération n°20-2018**
11. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) **Délibération n°21-2018**
12. Délibérations relatives aux sites Natura 2000 du Vannetin et du Petit Morin **Délibérations n°22-2018 à 24-2018**
13. Autorisation de signature de la convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol **Délibération n°25-2018**
14. Autorisation de passation des marchés publics **Délibérations n°26-2018 à 28-2018**
15. Demande de renouvellement de délégation de la compétence « transport à la demande » auprès d'Ile de France Mobilités **Délibération n°29-2018**
16. Questions diverses

Mot d'accueil de M José DERVIN, Maire de La Trétoire, commune accueillante du Conseil Communautaire.

APPEL, CALCUL DU QUORUM, DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Luc NEIRYNCK

1. Etude d'un projet d'élargissement territorial

José Dervin informe les membres du conseil communautaire du déroulement du COFIL (composé de 8 élus de la cc2m et de 8 élus de la CC du Provinois) qui a eu lieu les 9 et 10 février 2018 à Provins et St Cyr sur Morin.

Ce COFIL a été animé par M Aubel (professeur à l'université de Marne la Vallée), par 2 chargées de mission du Conseil Départemental et par 2 intervenants de Territoires Conseils, sous la forme de 3 tables rondes où les élus ont pu travailler sur plusieurs thématiques (Atouts, Enjeux, Problématiques, Besoins) des 2 territoires.

Il a été constaté que les 2 CC avaient des compétences identiques mais gérer de manière différente.

Un courrier a été adressé le 15 février 2018 aux présidents des Communautés de la Bassée Montois et de Coulommiers Pays de Brie, afin de leur proposer une rencontre pour un élargissement des territoires, co-signé par les 16 membres du COFIL.

Un échange suit au sein de l'assemblée.

José Dervin conclut ce point en confirmant que chaque conseiller communautaire sera destinataire du compte rendu de ce COFIL et des documents de travail présentés lors de celui-ci.

2. Adoption du précédent compte rendu

En l'absence de remarque, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

3. Reprise et affectation de résultat du budget principal par anticipation **Délibération n°13-2018**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 48 voix pour, et 1 abstention (Pierre COUDRON) constate et approuve les résultats de l'exercice 2017

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2017	6 896 981.90	6 919 940.43	+22 958.53
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2017)		1 449 297.16	+ 1 449 297.16
	Résultat à affecter	6 896 981.90	8 369 237.59	+ 1 472 255.69
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2017	2 529 400.70	2 833 323.21	+303 922.51
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2017)		429 243.73	+429 243.73
	Solde global d'exécution	2 529 400.70	3 262 566.94	+ 733 166.24

Restes à réaliser au 31 décembre 2017	Fonctionnement	0	0	0
	Investissement	2 974 787.78	1 703 642.74	-1 271 145.04
Résultats cumulés 2017 (y compris RAR en Ft et Invt)		12 401 170.38	13 335 447.27	+934 276.89
Reprise anticipée 2017	Prévision d'affectation en réserve (compte1068)		537 978.80	+ 573 978.80
	Report en fonctionnement en Recettes		934 276.89	+ 934 276.89

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2018.

Résultat global de la section de fonctionnement 2017	+1 472 255.69
--	---------------

Solde d'exécution de la section d'investissement 2017	+733 166.24
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2017	-1 271 145.04
Besoin de financement de la section d'investissement (D001)	-537 978.80
Couverture du besoin de financement 2017 (compte1068)	+537 978.80
Solde du résultat de fonctionnement (R002)	+934 276.89

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

4. **Vote des participations aux subventions Délibération n°14-2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix pour, 1 voix contre (Jean-Claude LAPLAIGE) et 13 abstentions (Philippe D'HONDT, Pierre COUDRON (pouvoir), Hervé CRAPART, Michel LEFORT (+1 pouvoir), Dominique FRICHET (+1 pouvoir), Colette GRIFFAUT, Gilles MARTIAL, Nathalie MASSON, Gilles RENAULT, Roger REVOILE, Michael ROUSSEAU)

FIXE les subventions et participations au titre de l'année 2018 comme suit :

N°compte	destinataire	2018	2017	Observations
		proposition du bureau et vote de l'assemblée	participation versée	
Participations Obligatoires				
6554				
	CC Pays de Coulommiers	8 000,00	-	Fonct aire de gds passage excbcm
	Sivu Gendarmerie	96 506,20	227870,05	Clect : 88304 €
	synd Ces Rebais	35 000,00	34 958,00	Clect : 26250 €
TOTAL 6554		139 506,20	262 828,05	
6558				
	Seine et Marne Numérique	26 000,00	25 739,00	PARTICIPATION AU SYND MIXTE AMENAGEMENT NUMERIQUE : 0,95€/26817HAB
	SMAGE des 2 Morins	28 214,00	7 983,60	2017 année hybride.

SIVHM	19 753,37	20 715,50	Fonctionnement du syndicat
	11 793,85	12 230,66	Entretien de la rivière
	15 000,00	15 000,00	Entretien des vannages
SDESM	156,00	156,00	Groupement commande électricité
Syndicat de rivières	6 000,00		syndicat de rivières Petit Morin - St Cyr et St Ouen (3000€/commune)
SIAH	850,00		Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Petit Morin - Montdauphin
SMEP PNR	1 500,00	1 340,55	
INITIATIVE NORD SEINE ET MARNE (engagement sur 5 ans)	5 282,20	5 282,20	cpte 6558, 5282,20€ part prêt d'honneur, et cpte 6281,5282,20 € part convention adhesion
TOTAL 6558	114 549,42	88 447,51	

Subventions de fonctionnement versés				
6574				
Tourisme	Office du Tourisme Intercommunautaire	132 130,00	105 500,00	dont 40500€ part de LFG via la CLECT et 5656 € part 21 communes
Action Sociale	ADSB LFG	800,00	800,00	dons du sang - dossier de demande
	La Balise	4 000,00	4 000,00	
	Mission Locale	26 624,00	26 624,00	environ 1€/hab en lieu et place des communes
	Croix rouge	18 900,00		environ 0,70 €/hab
	Avimej	5 400,00		environ 0,20 €/habi
	TOTAL	55 724,00	31 424,00	
Action culturelle Et patrimoine	Actions culturelles	6 140,00	-	enveloppe à définir
	Ass les Troubadours	45 775,00	43 000,00	convention d'objectif
	la Chanterelle	1 000,00	1 000,00	la chanterelle
	Atelier théâtre collège J Prévert	2 500,00		sera versée en deux fois
	Atelier Danse collège J Prévert	3 575,00		sera versée en deux fois
	Association du Patrimoine de La Trétoire et ses hameaux	500,00		Salon des Métiers d'Art
	Association Vie de Montolivet	200,00		3ème Festival Entre jeux et loups
	Association Cœurs Echos	360,00		Concert
	TOTAL	60 050,00	44 000,00	

Délégation Service Publics Action enfance	Familles Rurales	83 900,00	77 900,00	convention d'objectif + dont 36 435 € via CLECT
--	------------------	-----------	-----------	--

Action développement Local	Ass GAL Terres de Brie	11 000,00	10 818,00	
-----------------------------------	------------------------	-----------	-----------	--

Action environnementale	Seconde nature	900,00	2 100,00	convention d'objectif 300€/action
	Terroirs	1 900,00	1 200,00	week end papillons
	actions en faveur du Patrimoine environnemental	3 000,00		enveloppe à définir
	CAUE	1 300,00	-	adhésion 1300 € non demandée
	TOTAL	7 100,00	3 300,00	

Action sportive	UTBM	4 000,00	-	versement en septembre N pour N+1 via une convention d'objectif 4000,00 € non versée car demande faite en janvier 2018	
	handball Lfg			en attente avis de la commission	
	Le Tour du monde				
	base de kayak Verdelot				
	Les Félines de St Cyr				
	Football club Brie des Morin		3 000,00		
	Us Petit Morin				
	Body Gym				
	As collège Rebais				
	Comité Dép 77 Canoé Kayak				Exceptionnelle
	Cross Univers Tout Terrain				Exceptionnelle
	BSO Nuit des champions			Exceptionnelle	
	Tournoi de judo			Exceptionnelle	
	Tournoi de Football FC Brie Est			Exceptionnelle	
	Assoc sportive CLG les Creusottes		4 600,00	dont 1600 € exceptionnelle CLECT : 3000 €	
		33 200,00		enveloppe à définir	
	TOTAL	37 200,00			

TOTAL 6574		387 104,00	272 942,00	
-------------------	--	-------------------	-------------------	--

657363	BUDGET ANNEXE carp	53 100,00	100 000,00	Alimenter le budget annexe du centre d'activité du Rond Point
		-		

TOTAL 657363		53 100,00	100 000,00	
---------------------	--	------------------	-------------------	--

5. **Vote du budget principal Délibération n°15-2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président relatif aux documents reçus par chaque conseiller communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (Dominique FRICHET (+ 1 pouvoir), Gilles MARTIAL, Michael ROUSSEAU), 6 voix contre (Hervé CRAPART, Michèle DARSON, Michel LEFORT (+1 pouvoir) Nathalie MASSON, Roger REVOILE) et 39 voix pour,

VOTE le budget primitif à l'équilibre au titre de l'année 2018 comme suit :

Section de Fonctionnement : 7 519 123.67 €

Section d'investissement : 6 990 668.62 €

6. **Vote du budget annexe du SPANC Délibération n°16-2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président relatif aux documents reçus par chaque conseiller communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour,

VOTE le budget primitif à l'équilibre au titre de l'année 2018 comme suit :

Section d'investissement : 1 187 614.88 €

7. **Reprise et affectation des résultats du budget annexe du CARP par anticipation Délibération n°17-2018**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour, constate et approuve les résultats de l'exercice 2017

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2017	66 456.83	179 198.00	+112 741.17
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2017)		149 597.25	+149 597.25
	Résultat à affecter	66 456.83	328 795.25	+262 338.42
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2017	247 090.00	267 811.23	+20 721.23
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2017)	464 811.23	0	- 464 811.23
	Solde global d'exécution	778 358.06	596 606.48	-181 751.58
Restes à réaliser au 31 décembre 2017	Fonctionnement	0	0	0
	Investissement	79 012.91	326 000.00	246 987.09

Résultats cumulés 2017 (y compris RAR en Ft et Invt)		857 370.97	922 606.48	65 235.51
Reprise anticipée 2017	Prévision d'affectation en réserve (compte1068)		197 102.91	197 102.91
	Report en fonctionnement en Recettes		65 235.51	65 235.51

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2018.

Résultat global de la section de fonctionnement 2017	+262 338.42
Solde d'exécution de la section d'investissement 2017	- 444 090.00
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2017	+ 246 987.09
Besoin de financement de la section d'investissement (D001)	444 090.00
Couverture du besoin de financement 2017 (compte1068)	197 102.91
Solde du résultat de fonctionnement (R002)	65 235.51

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

8. **Vote du budget annexe du CARP Délibération n°18-2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président relatif aux documents reçus par chaque conseiller communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour,

VOTE le budget primitif à l'équilibre au titre de l'année 2018 comme suit :

Section de Fonctionnement : 223 165.51 €

Section d'investissement : 887 729.11 €

9. **Reprise et affectation des résultats du budget annexe des Ordures ménagères par anticipation Délibération n°19-2018**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 48 voix pour, 1 voix contre (Claude RAIMBOURG), constate et approuve les résultats de l'exercice 2017

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
--	--	----------	----------	----------------

Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2017	3 536 236.55	3 444 281.53	-91 955.02
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2017)		824 461.96	+824 461.96
	Résultat à affecter (a)	3 536 236.55	4 268 743.49	+732 506.94
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2017 (b)	196 623.22	0.00	-196 623.22
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2017) (c)	0.00	7 427.96	+7 427.96
	Solde global d'exécution (a+b+c)	3 732 859.77	4 276 171.45	+543 311.68

Restes à réaliser au 31 décembre 2017	Fonctionnement	0	0	0
	Investissement	5 000.00	0.00	-5 000.00
Résultats cumulés 2017 (y compris RAR en Ft et Invst)		3 737 859.77	4 276 171.45	+538 311.68
Reprise anticipée 2017	Prévision d'affectation en réserve (compte1068)		194 195.26	194 195.26
	Report en fonctionnement en Recettes		538 311.68	+538 311.68

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2018.

Résultat global de la section de fonctionnement 2017	+732 506.94
Solde d'exécution de la section d'investissement 2017)	- 189 195.26
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2017(-5 000.00
Besoin de financement de la section d'investissement(d) (D001)	194 195.26
Couverture du besoin de financement 2017 (compte1068) €	194 195.26
Solde du résultat de fonctionnement (R002)	538 311.68

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

10. **Vote du budget annexe des Ordures ménagères Délibération n°20-2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président relatif aux documents reçus par chaque conseiller communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 1 abstention (Gilles RENAULT), 1 voix contre (Claude RAIMBOURG) et 47 voix pour,

VOTE le budget primitif à l'équilibre au titre de l'année 2018 comme suit :

Section de Fonctionnement : 4 069 989.68 €

Section d'investissement : 408 741.26 €

11. **Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Délibération n°21-2018**

Le Conseil communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de la Communauté de communes des 2 Morin,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour, DECIDE et FIXE les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} mai 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet

et à

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif
- Technicien territorial
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Adjoint technique
- Adjoint d'animation
- Opérateur des Activités Physiques et Sportives
- Agents sociaux

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Directeur des services administratifs et ressources humaines	9 600 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable du service communication culture Coordinatrice petite enfance	9 350 €	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission développement économique et tourisme	5 000 €	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
- Technicité / Expertise
- Sujétions particulières / exposition du poste

Groupe 2 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Influence du poste sur les résultats
 - Définition d'actions stratégiques
- Technicité / Expertise
 - Connaissances particulières liées aux fonctions
 - Niveau de qualification requis,
 - Conduite de dossier ou projets complexes
- Sujétions particulières / exposition du poste
 - Difficulté du poste,
 - Ampleur du champ d'action,
 - Niveau des relations internes / externes
 - Conduite de dossier ou projets complexes
 - Confidentialité

Groupe 3 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Influence du poste sur les résultats
- Technicité / Expertise
 - Connaissances particulières liées aux fonctions
 - Niveau de qualification requis,
 - Autonomie
- Sujétions particulières / exposition du poste
 - Difficulté du poste,
 - Ampleur du champ d'action,
 - Niveau des relations internes / externes
 - Confidentialité

Groupe 4 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
 - Influence du poste sur les résultats
 - Conduite de projet
- Technicité / Expertise
 - Connaissances particulières liées aux fonctions
 - Niveau de qualification requis,
 - Autonomie
- Sujétions particulières / exposition du poste
 - Difficulté du poste,
 - Ampleur du champ d'action,
 - Niveau des relations internes / externes
 - Confidentialité

ARTICLE 6 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 2 : 9 600 € x 1 = 9 600 €
- Groupe 3 : 9 350 € x 2 = 18 700 €
- Groupe 4 : 5 000 € x 1 = 5 000 €

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 3	attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 4	attaché	1.750 €	1.750 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	Montant maxi fixé	Plafonds

FONCTIONS		par la collectivité	réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Chargée de mission développement local	6 100 €	16 015 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage Connaissances particulières,
- Technicité / Expertise
- Sujétions particulières / exposition du poste

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
 - Influence du poste sur les résultats
 - Conduite de projet
- Technicité / Expertise
 - Connaissances particulières liées aux fonctions
 - Niveau de qualification requis,
 - Autonomie
- Sujétions particulières / exposition du poste
 - Difficulté du poste,
 - Ampleur du champ d'action,
 - Niveau des relations internes / externes
 - Confidentialité

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 6 100 € x 1 = 6 100 €

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directrice financière Chargée de communication culture Instructeur en urbanisme	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent comptable Agent d'accueil Secrétaire urbanisme et RH	7 650 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
- Technicité / expertise
- Sujétions particulières / exposition du poste

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Influence du poste sur les résultats
- Technicité / Expertise
 - Connaissances particulières liées aux fonctions
 - Niveau de qualification requis,
 - Autonomie
- Sujétions particulières / exposition du poste
 - Difficulté du poste,
 - Ampleur du champ d'action,
 - Niveau des relations internes / externes
 - Confidentialité

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
 - Esprit d'initiative
 - Esprit d'équipe
 - Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
 - Respect des directives
 - Prise en compte des besoins du service public et des évolutions du métier
 - Qualité du travail
- Qualité relationnelles avec les usagers et la hiérarchie
 - Sens de la communication
 - Réserve et discrétion professionnelle
 - Tenue des engagements

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 3 = 34 020 €

Groupe 2 : 7 650 € x 6 = 45 900 €

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1 200 €	1.200 €
Groupe 2			
	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €

	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €
--	-----------------------	---------	---------

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du service des sports	8 050 €	11 340 €

ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage Autonomie,
- Technicité / Expertise
- Sujétions particulières / exposition du poste

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Influence du poste sur les résultats
- Technicité / Expertise
 - Connaissances particulières liées aux fonctions
 - Niveau de qualification requis,
 - Autonomie
- Sujétions particulières / exposition du poste
 - Difficulté du poste,
 - Ampleur du champ d'action,
 - Niveau des relations internes / externes
 - Confidentialité

ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8 050 € x 1 = 8 050 €

ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS	Montant maxi fixé	Plafonds

FONCTIONS		par la collectivité	réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du service urbanisme Chargé de mission travaux	8 400 €	11 880 €

ARTICLE 21 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
- Technicité / Expertise
- Sujétions particulières / exposition du poste

Groupe 1 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :

- Fonction d'encadrement / coordination / pilotage
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Influence du poste sur les résultats
- Technicité / Expertise
 - Connaissances particulières liées aux fonctions
 - Niveau de qualification requis,
 - Autonomie
- Sujétions particulières / exposition du poste
 - Difficulté du poste,
 - Ampleur du champ d'action,
 - Niveau des relations internes / externes
 - Confidentialité

ARTICLE 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8 400 € x 2 = 16 800 €

ARTICLE 23: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	technicien	1 350 €	1 350 €

ARTICLE 24 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du service des ordures ménagères	5 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien des espaces verts Riper Agents affectés au service ordures	7 100 €	10 800 €

	ménagères Chauffeur du TAP Agents d'entretien Gardien du complexe sportif G. Petitfrère		
--	--	--	--

ARTICLE 25 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité relationnelles avec les usagers et la hiérarchie

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
 - Responsabilité d'encadrement
 - Esprit d'initiative
 - Esprit d'équipe
 - Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
 - Respect des directives
 - Prise en compte des besoins du service public et des évolutions du métier
 - Qualité du travail
- Qualité relationnelles avec les usagers et la hiérarchie
 - Sens de la communication
 - Réserve et discrétion professionnelle
 - Tenue des engagements
 - Confidentialité

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
 - Esprit d'initiative
 - Esprit d'équipe
 - Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
 - Respect des directives
 - Prise en compte des besoins du service public et des évolutions du métier
 - Qualité du travail
- Qualité relationnelles avec les usagers et la hiérarchie
 - Sens de la communication
 - Réserve et discrétion professionnelle
 - Tenue des engagements
 - Confidentialité

ARTICLE 26 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 5 200 € x 1 = 5 200 €

Groupe 2 : 7 100 € x 11 = 78 100 €

ARTICLE 27 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade

Groupe 1	adjoint technique	1 200 €	1.200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2ème classe	1350 €	1350 €
	Adjoint technique	1 200 €	1.200 €

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 28 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des opérateurs des APS

Opérateur des APS Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Animateur sportif	7 600 €	10 800 €

ARTICLE 29 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des opérateurs des APS

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité relationnelles avec les usagers et la hiérarchie

Groupe 2 : Les opérateurs des APS associés aux critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
 - Esprit d'initiative
 - Esprit d'équipe
 - Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
 - Respect des directives
 - Prise en compte des besoins du service public et des évolutions du métier
 - Qualité du travail
- Qualité relationnelles avec les usagers et la hiérarchie
 - Sens de la communication
 - Reserve et discrétion professionnelle
 - Tenue des engagements
 - Confidentialité

ARTICLE 30 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des opérateurs des APS

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

$$\underline{\text{Groupe 2}} : 7\ 600\ € \times 1 = 7\ 600\ €$$

ARTICLE 31 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des opérateurs des APS

Opérateur des APS Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des	MONTANTS ANNUELS
---	-------------------------

adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014			
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Opérateur des APS	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 32 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents sociaux

Agents sociaux Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Agent du service de la halte-garderie Accueillante LAEP	1 200 €	10 800 €

ARTICLE 33 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents sociaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité relationnelles avec les usagers et la hiérarchie

Groupe 2 : Les agents sociaux associés aux critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
 - Esprit d'initiative
 - Esprit d'équipe
 - Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
 - Respect des directives
 - Prise en compte des besoins du service public et des évolutions du métier
 - Qualité du travail
- Qualité relationnelles avec les usagers et la hiérarchie
 - Sens de la communication
 - Reserve et discrétion professionnelle
 - Tenue des engagements
 - Confidentialité

ARTICLE 34 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents sociaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 1 200 € x 3 = 3 600 €

ARTICLE 35 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents sociaux

Agents sociaux Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	Agent du service de la halte-garderie	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 36 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

ARTICLE 37 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans lors de l'entretien annuel en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 38 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 39 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas d'indisponibilité physique : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 40 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 41 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir

ARTICLE 42 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Directeur des services administratifs et des ressources humaines	1 440 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable du service communication culture	1 402.5 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission développement économique et tourisme	750 €	3 600 €
REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Chargée de mission développement local	732 €	2 185 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Directrice financière Chargé de communication culture Instructeur	1 134 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable Agent d'accueil Secrétaire urbanisme et administratif	765 €	1 200 €

ARTICLE 43 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

➤ **des attachés territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : $1\,440\text{ €} \times 1 = 1\,440\text{ €}$

Groupe 3 : $1\,402.5\text{ €} \times 2 = 2\,805\text{ €}$

Groupe 4 : $750\text{ €} \times 1 = 750\text{ €}$

➤ **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 2 : $732\text{ €} \times 1 = 732\text{ €}$

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : $1\,134\text{ €} \times 3 = 3\,402\text{ €}$

Groupe 2 : $765\text{ €} \times 6 = 4\,590\text{ €}$

ARTICLE 44 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du service des sports	805 €	1 260 €

ARTICLE 45 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des adjoints d'animation territoriaux**

Groupe 1 : 805 € x 1 = 805 €

ARTICLE 46 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du service urbanisme Chargé de mission travaux	1 008 €	1 620 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du service des ordures ménagères	520 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien des espaces verts Riper Agent affecté au service des ordures ménagères Chauffeur du TAP Agent d'entretien Gardien du complexe sportif G. PETITFRERE	710 €	1 200 €

ARTICLE 47 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En

rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des techniciens territoriaux**

Groupe 1 : 1 008 € x 2 = 2 016 €

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 520 € x 1 = 520 €

Groupe 2 : 710 € x 11 = 7 810 €

ARTICLE 48 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Opérateurs des APS Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Animateur sportif	760 €	1 260 €

ARTICLE 49 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des opérateurs des APS**

Groupe 2 : 760 € x 1 = 760 €

ARTICLE 50 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Agents sociaux Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 2	Agent de la halte-garderie Accueillante LAEP	120 €	1 260 €

ARTICLE 51 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des agents sociaux**

Groupe 2 : 120 € x 3 = 360 €

ARTICLE 52 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 53 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas d'indisponibilité physique : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 54 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} mai 2018
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

12. Délibérations relatives aux sites Natura 2000 du Vannetin et du Petit Morin Délibérations n°22-2018 à 24-2018

Délibération n°22-2018

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 « Petit Morin de Verdilot à St Cyr sur Morin » et « Le Vannetin »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour, DECIDE :

- de confirmer la candidature de la communauté de communes des 2 Morin pour la phase animation des documents d'objectifs pour les sites NATURA 2000 : rivière du Petit Morin et rivière du Vannetin
- de confirmer la candidature de la communauté de communes des 2 Morin pour l'élaboration du document d'objectifs du site étendu du Petit Morin,
- de désigner M Remy LEMOINE, Président du COPIL d'animation des sites « du Petit Morin » et « du Vannetin »
- de désigner M Remy LEMOINE, Président du COPIL d'élaboration du DOCOB du site étendu du Petit Morin
- d'autoriser M Le Président à signer tous les documents relatifs à ces points.

Délibération n°23-2018

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 « Petit Morin de Verdilot à St Cyr sur Morin » et « Le Vannetin »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts,
Considérant l'exposé de Monsieur le Président relatif ,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour, DECIDE :

- de lancer un MAPA de prestations intellectuelles pour l'animation des sites « du Vannetin » et « du Petit Morin » pour une durée de 3 ans
- de lancer un MAPA de prestations intellectuelles pour l'élaboration du DOCOB du site étendu du « Petit Morin » pour une durée de 3 ans
- d'autoriser M Le Président à signer tous les documents relatifs à ces points.

Délibération n°24-2018

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 « Petit Morin de Verdelot à St Cyr sur Morin » et « Le Vannetin »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Programme de développement rural 2014-2020 de la Région Ile de France
Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président relatif ,
Considérant que la CC2M est la structure porteuse,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour, SOLLICITE auprès de la DRIEE et de l'Europe :

- Une aide financière à hauteur de 35 200€ pour l'animation des sites du « Vannetin » et du « Petit Morin » en tant que structure porteuse pour l'année 2018.
- Une aide financière à hauteur de 35 300 € pour porter l'élaboration du DOCOB du site étendu du « Petit Morin » pour l'année 2018.
- D'autoriser M Le Président à signer tous les documents relatifs à ces points.

13. **Autorisation de signature de la convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol** **Délibération n°25-2018.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code d'Urbanisme,
Vu les statuts,
Considérant l'exposé de Monsieur le Président relatif aux termes de la convention ADS portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,

Considérant qu'en présence de cette convention, la CLECT devra se prononcer pour le retrait de ce point dans les attributions de compensations à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 6 abstentions (Jean-Pierre BERTIN, Pierre COUDRON, Dominique FRICHET (+1 pouvoir) Michael ROUSSEAU et André TRAWINSKI) et 43 voix pour,

APPROUVE les termes de la convention ADS portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (annexée à la présente délibération)

AUTORISE le Président à signer la convention avec les communes membres qui le souhaitent.

14. **Autorisation de passation des marchés publics Délibérations n°26-2018 à 28-2018**

Délibération n°26-2018 - lancement d'un MAPA pour l'acquisition de l'équipement pour l'aménagement du Multi Accueil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu le décret n°2017-516 du 10 avril 2016 portant modification de certains articles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président sur les besoins de consulter des prestataires pour l'aménagement de l'équipement du Multi-Accueil,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour,

DECIDE de lancer un MAPA pour l'acquisition de l'équipement pour l'aménagement du Multi Accueil, Rue Legraverend 77320 La Ferté Gaucher, estimée à 100 000€HT.

AUTORISE M Le Président à signer tous les documents relatifs à ces points.

Délibération n°27-2018 - Lancement d'un MAPA relatif aux impressions des supports de communication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu le décret n°2017-516 du 10 avril 2016 portant modification de certains articles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président sur les besoins de consulter des prestataires pour l'impression des supports de communications des services de la CC2M,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (Pierre COURDON et Sylvie THIBAUT) et 47 voix pour,

- **DECIDE** de lancer un MAPA de prestations de service pour la réalisation des impressions des supports de communications des services de la CC2M
- **AUTORISE** M Le Président à signer tous les documents relatifs à ces points.

Délibération n°28-2018 - Lancement d'un MAPA pour l'acquisition d'un véhicule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu le décret n°2017-516 du 10 avril 2016 portant modification de certains articles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu les statuts,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président sur les besoins de lancer un marché de consultation pour l'acquisition d'un véhicule pour le service de Transport de Personnes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour,

- DECIDE de lancer un MAPA pour l'acquisition d'un véhicule pour le service de transport de Personnes
- AUTORISE M Le Président à signer tous les documents relatifs à ces points.

15. **Demande de renouvellement de délégation de la compétence « transport à la demande » auprès d'Ile de France Mobilités Délibération n°29-2018**

Vu le Code des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France en date du 11 février 2015 portant sur la délégation de sa compétence pour l'organisation d'un service de transport à la demande en faveur de la CC Brie des Morin (dissoute au 1^{er} janvier 2017)

Vu l'avenant n°1 prenant en compte la substitution de la CC2M dans les droits et obligations de la CC Brie des morin à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°87-2017 du 23 mars 2017 portant la modification du fonctionnement du TAD et plus particulièrement sur de nouveaux horaires et destinations.

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2017/710

Considérant l'exposé de Monsieur le Président sur la nécessité de demander le renouvellement de la compétence « Transport à la Demande » auprès d'Ile de France Mobilités,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 49 voix pour, AUTORISE M le Président :

- A demander un renouvellement de délégation de la compétence transport à la demande auprès d'Ile de France Mobilités
- A signer la convention de délégation de la compétence en matière de TAD et tous les documents relatifs à ces points.

16. **Questions diverses**

Raymond Le Corre informe les membres du conseil de l'acquisition d'un radar mobile par la Commune de St Denis lès Rebais pour le territoire.

Dominique Frichet demande si nous avons eu un retour des notifications de subventions pour le pôle santé.
José Dervin confirme que la cc2m est en attente de la notification du contrat de ruralité.

Gilles Martial demande si le marché pour les conteneurs à verres semi-enterrés pour les 6 communes en régie est toujours à l'ordre du jour. José Dervin et Remy Lemoine lui confirme que ce sujet doit être traité par la commission cette année et qu'une enveloppe a été écrite au budget.

Calendrier

Réunion	Date	Horaire	Lieu
Conseil communautaire	17/05/2018	19h	Sablonnières
Conseil communautaire	28/06/2018	19h	A définir

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ, la SEANCE EST LEVEE A 21h00

Annexes ci-après :

- **Convention ADS**

Le secrétaire de Séance : Luc Neyrinck

Validé par M Dervin, Président

Convention ADS portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol

Convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol

COMMUNE DE ...

CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Il est rappelé en préambule que :

- par délibération du conseil communautaire en date du ..., il est confié à la communauté de communes des 2 Morin l'organisation d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes toujours compétentes pour l'exercice du droit des sols,
- en application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du code de l'urbanisme et en particulier de l'article L.422-1 a), la commune de ... étant dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, , le maire délivre au nom de la commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,
- en vertu des articles R423-14 et R423-15 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

La communauté de communes des 2 Morin dûment représentée par son Président en exercice, ci-dessous désignée par « La Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M) » ou « Le Service d'Application du Droit des Sols »

d'une part,

et

la commune de ... dûment représentée par son maire en exercice, ci-dessous désignée par « La commune de ... »

d'autre part,

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes des 2 Morin assurera l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol de la Commune de ...

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L 423-1, R 423-14 et R 423-15 du code de l'urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivré sur le territoire de la commune de ... et relevant de la compétence de la commune à savoir : (***rayé la ou les autorisations d'urbanisme non-transférées à la CC2M***)

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,
- demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus,
 - certificat d'urbanisme d'information (Cu a)
 - certificat d'urbanisme opérationnel (Cu b)
- décision préalable du Maire lorsque le projet porte sur une construction édifée sur un immeuble classé monument historique conformément aux dispositions de l'article R.425-23 du code de l'Urbanisme.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit et relevant du seul code de l'urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision ; tous travaux ne relevant pas des champs d'application définis par le présent Code étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention.

Le service d'Application du Droit des Sols se réservant le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du code de l'urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat à savoir dans les cas mentionnés aux articles L.422-2, R.422-2 et R.423-16 du code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires.

Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au préfet, une copie de la demande ou de la déclaration ainsi que de la décision finale étant toutefois envoyées pour information au service d'Application du Droit des Sols.

ARTICLE 3 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour toutes les demandes, déclarations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, le Maire :

- assure l'accueil et l'information du public sur les pièces du dossier, le document d'urbanisme applicable, ainsi que les taxes et participations exigibles ;

- accuse réception des demandes et déclarations adressées par voie postale ou donne décharge du dépôt de la demande ou de la déclaration conformément aux dispositions légales en vigueur ;

- analyse le contenu du dossier par vérification des pièces afin qu'il soit exploitable pour l'instruction ;

- affecte un numéro d'enregistrement conformément aux arrêtés ministériels applicables ;

- procède, dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande ;

- adresse un exemplaire de la demande ou de la déclaration au Préfet (R423-7 du code de l'urbanisme);

- adresse, le cas échéant et dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, un exemplaire du dossier ou de la déclaration à l'autorité compétente dans les cas prévus aux articles R423-10 à R423-13 du code de l'urbanisme ;

- transmet par tout moyen les autres exemplaires de la demande ou déclaration à la Communauté de Communes dans un délai qui ne peut excéder 5 jours ouvrés à compter du dépôt en Mairie.

- fait part au service instructeur de la Communauté de Communes des 2 Morin de tous les éléments ou données en sa possession nécessaires à l'instruction ;

- communique l'avis du Maire, dûment complété et signé, au service instructeur de la CC2M dans un délai qui ne peut excéder 15 jours après le dépôt de la demande à la Commune.

Cet avis comporte tout élément devant être porté à la connaissance du service instructeur et ayant un impact sur la délivrance de l'autorisation (caractéristiques de la voirie desservant le projet, défense incendie (voir article 5), présence d'une installation agricole dans l'environnement du projet, tout élément de sécurité ou de salubrité publique pouvant influencer sur l'instruction, les informations relatives à l'assainissement).

- informe le service instructeur de toute information à sa disposition de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction ou sur le sens de la décision à prendre : modification ou révision du document d'urbanisme, institution de taxes et participations d'urbanisme ou modification de taux.

Dans tous les cas, le nombre d'exemplaires à transmettre au service d'Application du Droit des Sols sera au minimum de 3 pour les permis et de 2 pour les déclarations préalables, à charge pour la Commune de dupliquer les dossiers le cas échéant.

La Commune devra en outre transmettre toutes pièces supplémentaires du dossier fournie par le pétitionnaire en un nombre plus important d'exemplaire.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le service instructeur de la CC2M assure l'instruction réglementaire de la demande de permis, de la déclaration préalable ou du certificat d'urbanisme depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

Le service instructeur :

- assure l'accueil et l'information du public : sur l'aspect réglementaire de la demande par rapport aux règles d'urbanisme applicables dans la commune, ainsi que la délivrance d'informations sur un dossier en cours d'instruction ;

- procède à l'examen de la recevabilité ;

- procède à l'examen du caractère complet du dossier ;

- si le dossier est complet et que le délai doit être majoré : procède à l'envoi de la notification de délais au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Copie est adressée à la Mairie ;

- si le dossier est incomplet : procède à l'envoi de la demande de pièces manquantes et de la lettre de notification au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Copie est adressée à la Mairie ;

- procède aux consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

- *procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;*
- *procède à l'examen technique du dossier ;*
- *procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;*
- *procède au recueil des différents avis ;*
- *procède à la synthèse des différents avis ;*
- *procède à la rédaction du projet de décision.*
- *informe le Maire en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.*

A l'issue de l'instruction, le service instructeur de la communauté de communes adresse au Maire, un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction ainsi que 2 dossiers complets avec plans validés et appuyés, le cas échéant, par une feuille d'instruction.

Pour les déclarations préalables, le service instructeur de la Communauté de Communes adresse au Maire un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction appuyé, le cas échéant, par une feuille d'instruction.

Dans tous les cas, si la Commune souhaite avoir des dossiers complets avec des plans validés en nombre supplémentaire, il lui incombe de fournir tous les dossiers nécessaires au service instructeur lors de la transmission initiale de la demande ou de la déclaration.

De plus, le service instructeur accueille et informe le public à la demande du Maire ou directement.

ARTICLE 5 – DEFENSE INCENDIE

A l'occasion de la délivrance d'un permis de construire, la qualité de la défense incendie doit être prise en compte et justifie un refus de permis de construire (*art. R 111-2 du code de l'urbanisme*).

Cependant, en l'état actuel des choses, la loi ne fait pas obligation au service instructeur de saisir pour avis le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour éviter toute mise en cause de la responsabilité du service instructeur en cas d'incendie, il procédera à la consultation du Service Départemental d'Incendie et de secours dans les cas suivants :

- *permis d'aménager pour un lotissement,*
- *permis de construire pour un immeuble collectif,*
- *permis de construire pour un établissement recevant du public,*
- *permis de construire de maison individuelle en cas de doute sur la possibilité d'accès des véhicules de secours,*
- *permis de construire de maison individuelle dans les communes répertoriées comme présentant des risques dus à une défense incendie insuffisante, problème de pression dynamique ou de débit ou de distance.*
- *déclaration préalable ou permis de construire portant sur le changement de destination. (notamment création logement supplémentaire)*

Pour tout autre cas, la défense incendie étant de la responsabilité communale, c'est à la commune d'alerter le service instructeur en cas d'insuffisance de débit, de pression dynamique ou de distance sur une borne incendie, devant déboucher sur un refus de permis de construire ou de permis d'aménager.

Cette alerte pourra être formalisée dans le cadre de l'avis du maire.

ARTICLE 6 – DECISION

Le Maire de la Commune de ... vérifie le contenu du projet de décision et, en cas d'accord, signe l'arrêté et le transmet avec le dossier complet et les pièces validées :

- *au pétitionnaire ;*
- *au Préfet ;*
- *et un exemplaire de l'arrêté signé à la CC2M ;*

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige.

Si le désaccord persiste, le Maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 10 de la présente.

Suite à la signature, le Maire de la Commune de ... :

- *conserve un exemplaire en Mairie ;*
- *procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois ;*

ARTICLE 7 – CONTROLE – DECLARATION ATTESTANT DE L'ACHEVEMENT ET DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX – RECOLEMENT – ATTESTATION DE NON CONTESTATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Après la décision, le Maire :

- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) et de toutes autres Attestations entrant dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, au service instructeur de la Communauté de Communes.

La Commune :

- assure le contrôle et le suivi de chantier dans les cas obligatoires de récolement prévus par le code de l'urbanisme et dans les autres cas, sur demande expresse du Maire,

- contrôle tout non-respect de l'autorisation ou de la non-opposition à déclaration préalable dans le cadre des dossiers instruits par le service instructeur.

- provoque et participe à la visite de récolement, dans les cas obligatoires,

- délivre, le cas échéant, l'attestation de non contestation de la conformité des travaux au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service instructeur de la CC2M et un exemplaire au contrôle de légalité) en application des articles R. 462-9 et R. 462-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront classés et archivés par la Commune et le service instructeur de la Communauté de Communes des 2 Morin.

Le service instructeur de la Communauté de Communes assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par l'Etat en application de l'article R. 431-34 du Code de l'Urbanisme. (SITADEL)

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers relatifs aux affaires instruites par le service instructeur de la Communauté de Communes resteront archivés dans ses locaux ou pourront être remis contre décharge au nouveau service instructeur désigné par la Commune en tant que de besoin.

ARTICLE 9 – ETABLISSEMENT DES TAXES

Le service instructeur de la Communauté de Communes devra fournir les éléments ou établir les documents nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable constitue le fait générateur.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX ET INFRACTIONS PENALES

A la demande de la Commune de ... le service instructeur de la Communauté de Communes apporte, dans la limite de ses compétences, son concours à la Commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs à la demande du Maire de la Commune de ..., le service instructeur de la Communauté de Communes porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Toutefois, la Communauté de Communes n'est pas tenue de ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service instructeur.

Il appartient à la Commune de ... de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service instructeur de la Communauté de Communes. Les mêmes garanties devront être prises par la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 – MISE A JOUR DES DONNEES NECESSAIRES A L'INSTRUCTION

La Commune de ... informe le service instructeur de la Communauté de Communes immédiatement de toutes modifications des règles applicables au droit des sols et transmet les éléments indispensables à l'instruction dans un délai de 8 jours suivant leur adoption.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET

Le service instructeur de la Communauté de Communes des 2 Morin instruit à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les autorisations et actes relatifs à l'utilisation du sol sus mentionnés et délivrés au nom de la Commune et ce, pour toute demande déposée à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service mutualisé de la Communauté de Communes des 2 Morin donne lieu à rémunération au coût par acte, suivant le tableau suivant :

Types d'Actes	Valeur Equivalent Permis Construire	Valeur Temps en Heures	Coût à l'acte HT	Coût à l'acte TTC
Permis de Construire	1	8 H	228.00 €	273.60 €
Certificat Urbanisme simple	0.2	1.8 H	52.00 €	62.40 €
Certificat Urbanisme opérationnel	0.4	3.2 H	92.00 €	110.40 €
Déclaration Préalable	0.7	5.6 H	160.00 €	192 €
Permis d'Aménager	1.2	9.2 H	263.00 €	315.60 €
Permis de Démolir	0.8	6.4 H	183.00 €	219.60 €

Les participations des communes sont calculées sur la base d'un coût à l'acte. Ce coût comprend les frais de fonctionnement (personnel, formations, fournitures, ...) et les frais d'investissement (logiciel, mobilier, ...), calculé selon le barème de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF).

Le service comptabilité se chargera d'envoyer un titre de paiement tous les trimestres aux communes concernées.

Il est entendu qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les charges inscrites dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour ces prestations seront retirées au profit de ladite convention.

Il est entendu que la commune s'acquittera de toutes les prestations rendues du 1^{er} janvier 2018 à la signature de ladite convention suivant le tableau ci-dessus.

ARTICLE 14 – DUREE - RESILIATION

Cette convention est établie pour une année, reconductible tacitement, mais pourra être modifiée au vu de cette première année de fonctionnement.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le

Fait à, le

Le Président de la communauté de communes des 2 Morin